

***RECUEIL***  
***DES***  
***ACTES ADMINISTRATIFS***

**N° 26**

**Du 7 au 15 mai 2020**



# PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26

Du 7 au 15 mai 2020

### SOMMAIRE

#### SERVICES DE LA PRÉFECTURE

##### CABINET

| Arrêté    | Date       | <u>INTITULÉ</u>  | Page |
|-----------|------------|--|------|
| 2020/1228 | 05/05/2020 | Portant agrément d'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION   | 6    |
| 2020/1229 | 05/05/2020 | Portant retrait de l'agrément de la SARL «VLR AUTO »   | 9    |
| 2020/1273 | 13/05/2020 | Imposant la fermeture des centres commerciaux dans le cadre de la lutte contre le COVID -19  | 11   |
| 2020/1275 | 15/05/2020 | Portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) M.P.F.23 rue de la Sablière75014 PARIS         | 14   |
| 2020/1276 | 15/05/2020 | Portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) PROSECURITE FORMATION 3 rue Houdon 75018 PARIS | 17   |

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

| <b>Arrêté</b> | <b>Date</b> | <b><u>INTITULÉ</u></b>   | <b>Page</b> |
|---------------|-------------|--|-------------|
| 2020/25       | 11/05/2020  | Portant modification statutaire du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard | 20          |

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

| <b>Arrêté</b> | <b>Date</b> | <b><u>INTITULÉ</u></b>  | <b>Page</b> |
|---------------|-------------|---|-------------|
| 2020/1284     | 15/05/2020  | Portant composition de la commission locale d'action sociale du Val-de- Marne | 25          |

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

| <b>Arrêté</b>                           | <b>Date</b> | <b><u>INTITULÉ</u></b>   | <b>Page</b> |
|---|-------------|--|-------------|
| Arrêté<br>interpréfectoral<br>2020/1051 | 10/04/2020  | CONCERNANT LA REORGANISATION DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS D'ASSAINISSEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DU RU DE LA LANDE DANS LES DÉPARTEMENTS DU VAL-DE-MARNE (94) ET DE SEINE-SAINT-DENIS (93) | 28          |

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

| <b>Arrêté</b> | <b>Date</b> | <b><u>INTITULÉ</u></b>  | <b>Page</b> |
|---------------|-------------|---|-------------|
| 2020/1050     | 10/04/2020  | PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LE BARRAGE DE SAINT-MAURICE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OUVRAGE DE CLASSE C AU TITRE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES | 44          |

**ACTES DIVERS**

| <b>Arrêté</b> | <b>Date</b> | <b><u>INTITULÉ</u></b>   | <b>Page</b> |
|---------------|-------------|--|-------------|
| 2020/20       | 13/05/2020  | Hôpitaux de Saint Maurice<br>Relative à l'organisation des gardes de direction | 59          |



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINETT du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Routières  
☐ : 01 49 56 63 40  
@ : pref-brsr@val-de-mame.gouv.fr

Créteil, le 5 mai 2020

**ARRETE N° 2020/1228**  
**portant agrément d'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** la délégation de pouvoir accordée à Monsieur Vincent CLEVENOT par Monsieur Didier BOLLECKER, président de l'Automobile Club Association ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 2 janvier 2020 et réputée complète le 22 janvier 2020 par Monsieur Vincent CLEVENOT en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Vincent CLEVENOT est autorisé à exploiter, sous le n° R 20 094 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION et situé 38 avenue du Rhin, CS 80049 à Strasbourg (67000).

.../...

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel Campanile, 52 avenue du Chemin de Mesly, 94000 CRETEIL

**Article 4** – Monsieur Vincent CLEVENOT, titulaire de la GTA désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Virginie CLUZAN, Messieurs Jean-Marc IACONO et Jean-Philippe PATALANE et toute autre personne habilitée à occuper cette fonction, déclarée en préfecture, cinq jours avant son intervention.

**Article 5** – Seules les personnes habilitées titulaires d'une attestation GTA et justifiant d'un lien direct avec l'exploitante, peuvent exécuter les tâches liées à l'encadrement et la gestion des stages définis à l'annexe 3 et 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 6** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 7** – En cas de modification d'adresse, de la raison sociale, ou de changement de représentant légal ou de reprise de l'établissement agréé par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 8** – Pour tout changement de salle de formation ou utilisation de salle(s) supplémentaire(s), l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté, au plus tard deux mois avant la date du changement.

**Article 9** – Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectives par jour. Le nombre de stagiaires présents par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise sur le portail ANTS - PERMIS DE CONDUIRE <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr>.

**Article 10** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté modifié du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 11** – L'exploitant de l'établissement chargé de l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet du Val-de-Marne, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) et le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N).

**Article 12** – L’exploitant de l’établissement doit prévenir la préfecture de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

**Article 13** – L’exploitant de l’établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l’Habitation.

**Article 14** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront consignés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à la préfecture du Val-de-Marne.

**Article 15** – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l’arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 16** – Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture dont une copie certifiée conforme sera adressée et une copie remise à l’exploitant intéressé.

**Pour le Préfet et par délégation  
La directrice adjointe des sécurités**

**SIGNE : Anne-Sophie MARCON**



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Sécurités  
Bureau de la Réglementation et de la  
Sécurité Routière  
☐ : 01 49 56 63 40  
@ : pref-rbrsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 5 mai 2020

**A R R E T E N° 2020/1229**  
**portant retrait de l'agrément**  
**de la SARL «VLR AUTO »**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière notamment ses articles 3, 8 et 10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/1927 du 15 juin 2016 portant agrément de la société « VLR AUTO » représentée par Monsieur Younès ZIAT autorisé à exploiter sous le numéro R 16 094 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « VLR AUTO » et situé 3 bis rue Hippolyte Caillat à Villeneuve-le-Roi (94 290) ;

**VU** l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 susvisé disposant que l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré lorsque l'une des conditions de délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ;

**VU** la procédure contradictoire en date du 2 janvier 2020 et les observations écrites reçues le 10 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par jugements des 29 novembre 2017 et 6 juin 2019, le tribunal de grande instance de Créteil a condamné Monsieur Younès ZIAT pour conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points et conduite d'un véhicule sans permis ;

**CONSIDÉRANT** que les mentions de ces condamnations au casier judiciaire de Monsieur Younès ZIAT sont incompatibles avec l'exercice de l'activité d'exploitant d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière en application de l'article R. 212-4 du Code de la route fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exploitation des établissements de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du Préfet du Val- de-Marne ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1er** : L'agrément accordé par l'arrêté préfectoral n° 2016/1927 du 15 juin 2016 susvisé, sous le numéro R 16 094 0001 0, à Monsieur Younès ZIAT pour exploiter, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « VLR AUTO » et situé 3, bis rue Hippolyte Caillat à Villeneuve-le-Roi (94290) est retiré à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'établissement dénommé « VLR AUTO » n'est plus habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de ses locaux situés au 3 bis rue Hippolyte Caillat à Villeneuve-le-Roi.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2016/1927 du 15 juin 2016 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans les deux mois suivant la présente notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans le délai de deux mois à compter de ladite notification ou dans un délai de deux mois, si un recours administratif a été déposé, dans le silence gardé par l'administration pendant deux mois ou à partir de la réponse de l'administration.

**Article 4** : Le directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Younès ZIAT.

**Pour le Préfet et par délégation  
La directrice adjointe des sécurités**

**SIGNE : Anne-Sophie MARCON**



**ARRETE PREFECTORAL N° 2020/1273**  
IMPOSANT LA FERMETURE DE CENTRES COMMERCIAUX  
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du directeur de l'Agence régionale de santé ;

**Vu** la saisine des Maires des communes de Créteil, Thiais, Fontenay-sous-Bois, Arcueil et Ivry-sur-Seine en date du 10 mai 2020;

**Considérant** que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à quarante mille mètres carrés et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population et la diffusion active du virus; que cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces

centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités relevant de la liste de l'annexe 3 du même décret ;

**Considérant** que la circulation du virus covid-19 demeure active en Ile-de-France et que le système hospitalier francilien connaît de manière persistante de très fortes tensions, justifiant l'inclusion de l'ensemble des départements franciliens en zone rouge telle que définie par le décret du 11 mai 2020 sus-visé ;

**Considérant** que les centres commerciaux de Créteil Soleil situé sur la commune de Créteil, Belle Epine situé sur la commune de Thiais, Val de Fontenay et Périval situés sur la commune de Fontenay-sous-Bois, la Vache Noire situé sur la commune d'Arcueil et Quai d'Ivry situé sur la commune d'Ivry comptent une surface utile supérieure à quarante mille mètres carrés et qu'ils constituent chacun un établissement recevant du public (ERP) classé dans la catégorie M, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos;

**Considérant** que ces centres commerciaux sont situés au sein du bassin de population de Paris qui regroupe, au titre de l'INSEE, 2 millions d'habitant et sont desservis par des réseaux de transports denses favorisant leur forte attractivité ;

**Considérant** que le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», ne peuvent dès lors être garanties ;

**Considérant** que, compte tenu de ces critères, une ouverture de ces centres commerciaux ne pourrait, dans la situation actuelle, que favoriser la propagation du virus covid-19 et mettre dès lors en danger la vie de la population ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'interdire l'accueil du public dans les centres listés, afin de prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

**Vu** l'urgence;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Les centres commerciaux suivants sont fermés au public en application de l'article 10 du décret n°2020-548 susvisé :

- Créteil Soleil situé à CRETEIL
- Belle Epine situé à THIAIS
- Val de Fontenay et Périval situé à FONTENAY-SOUS-BOIS
- Centre commercial de la Vache Noire situé à ARCUEIL
- Centre commercial Quai d'Ivry situé à IVRY-SUR-SEINE

Par dérogation, les commerces dont l'activité figure en annexe 3 du décret précité sont autorisés à accueillir du public, en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites "barrières".

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes sur lesquelles sont implantés les centres commerciaux listés à l'article 1er, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 3 MAI 2020

Le Préfet



Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Réglementation et de la  
Sécurité Routières  
Courriel : pref-brsr@val-de-  
marne.gouv.fr

Créteil, le 15 mai 2020

**ARRÊTÉ N° 2020/1275**  
**portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser**  
**la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**  
**(VTC)**

**M.P.F.**  
**23 rue de la Sablière**  
**75014 PARIS**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** la demande d'agrément présentée par Monsieur Manuel RODRIGUES PEREIRA, représentant la société «M.P.F. », reçue le 8 octobre 2019 et complétée le 21 novembre 2019, pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur dans une structure d'accueil située sur la commune de Vitry-sur-Seine (94400) ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société « M.P.F. » dont le siège social est situé 23 rue de la Sablière à Paris (75014), présidée par Monsieur Manuel RODRIGUES PEREIRA, est autorisée à exploiter sous le n° d'agrément 20\_001, un

établissement chargé de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

.../...

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité à dispenser la formation dans la salle de formation :

- FORMATION DES VTC, 13 rue de la Baignade, 94400 VITRY-SUR-SEINE.

**Article 4 :**

Le dirigeant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**Article 5 :**

Le dirigeant du centre de formation doit adresser chaque année à la préfecture un rapport annuel d'activité qui comprend le nombre de personnes ayant suivi les formations, le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite, ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

**Article 6 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 7 :**

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 8 :**

Le directeur des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Manuel RODRIGUES PEREIRA, président de la SARL « M.P.F. ».

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice adjointe des sécurités**

**SIGNE : Anne-Sophie MARCON**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL DE MARNE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Réglementation et de la  
Sécurité Routières  
Courriel : pref-brsr@val-de-  
marne.gouv.fr

Créteil, le 15 mai 2020

**ARRÊTÉ N° 2020/1276**  
**portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser**  
**la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**  
**(VTC)**

**PROSECURITE FORMATION**  
**3 rue Houdon**  
**75018 PARIS**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Rafic YAMOUT, représentant la société «PROSECURITE FORMATION », reçue le 22 juillet 2019 et complétée les 29 novembre 2019 et 5 février 2020, pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur dans une structure d'accueil située sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94200) ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société «PROSECURITE FORMATION » dont le siège social est situé 3 rue Houdon à Paris (75018), présidée par Monsieur Rafic YAMOUT, est autorisée à exploiter sous le n° d'agrément 20\_003, un établissement chargé de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité à dispenser la formation dans la salle de formation :

- PROSECURITE FORMATION, 51/55 rue Hoche, 94200 IVRY-SUR-SEINE.

**Article 4 :**

Le dirigeant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**Article 5 :**

Le dirigeant du centre de formation doit adresser chaque année à la préfecture un rapport annuel d'activité qui comprend le nombre de personnes ayant suivi les formations, le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite, ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

**Article 6 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 7 :**

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 8 :**

Le directeur des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Rafic YAMOUT, président de la SASU «PROSECURITE FORMATION».

**Le Préfet,**

**Pour le préfet et par délégation,  
La directrice adjointe des sécurités**

**SIGNE : Anne-Sophie MARCON**



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
VAL-DE-MARNE**

Direction des Relations  
de la Légalité  
avec les Collectivités Locales

**PRÉFET DU**

Direction de la Citoyenneté et

**Arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/n°25 du 11 mai 2020  
portant modification statutaire du syndicat mixte  
pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
d'honneur**

**Le Préfet du Val-de-  
Marne  
Chevalier de la Légion**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20, L.5216-5, L.5216-7, L.5219-5, L.5711-1 et L.5711-3 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 juin 1964 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Plessis-Trévisé-Pontault-Combault ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DRCL-BCCCL-2010 n°93 du 18 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région du Plessis-Trévisé, Pontault-Combault et La Queue-en-Brie et changement de dénomination en « syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard » ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/n°5 en date du 16 janvier 2019 portant modification du périmètre du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard et autorisant l'adhésion de la commune d'Ozoir-la-Ferrière au syndicat ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard, en date du 13 mars 2019, proposant la modification des statuts du syndicat, notifiée aux membres le 18 novembre 2019 ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière en date du 16 décembre 2019, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire en date du 9 décembre 2019, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne en date du 19 décembre 2019, approuvant la modification des statuts proposée ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération dans les délais de consultation, la décision de l'organe délibérant est réputée favorable ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du Préfet du Val-de-Marne ;

## A R R Ê T E N T

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

- le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne ;
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;
- Monsieur le Maire d'Ozoir-la-Ferrière

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour information à :

- Messieurs les maires des communes de Le Plessis-Tréville, Pontault-Combault, Pontcarré, Roissy-en-Brie et La Queue-en-Brie ;
- Madame la Directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Directeur territorial de l'unité territoriale Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

|   |  |
|---|--|
| <p>Pour le Préfet de Seine-et-Marne<br/>et par délégation,<br/>Le Secrétaire général de la préfecture,</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Cyrille LE VÉLY</p> | <p>Le Préfet du Val-de-Marne,</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Raymond LE DEUN</p> |
|---|--|

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre 1er du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'OUEST BRIARD**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution**

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants, L 5711-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales, est formé entre :

- **L'établissement Public Territorial - Grand Paris Sud Est Avenir**  
en représentation- substitution des communes de :
  - La Queue-en-Brie et Le Plessis Trévisé.
  
- **La Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne**  
en représentation-substitution des communes de :
  - Pontault-Combault et Roissy-en-Brie
  
- **La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire**  
en représentation-substitution de la commune de :
  - Pontcarré
  
- **La Ville d'Ozoir-la-Ferrière**

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination du « Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Briard ».

### **ARTICLE 2 : Objet**

Ce syndicat a pour objet :

L'étude, la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable, l'exploitation et le renforcement de leurs réseaux de distribution d'eau.

Il exerce notamment les activités suivantes :

- Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- Contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- Études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- Représentation des collectivités membres.

### **ARTICLE 3 : Siège**

Le siège social du Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Briard est situé en Mairie de Pontault-Combault, 107 Avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune pour lesquelles un EPCI ou un EPT est en représentation-substitution, élus par les conseils communautaires ou territoriaux, ou une commune dans les conditions prévues par les articles L 5212-7 et L 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 6 : Bureau**

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 ou des vice-présidents
- 1 Secrétaire

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

#### **ARTICLE 7 : Secrétariat**

Il peut être adjoint au comité, pour le service du syndicat un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés et le cas échéant suspendus ou révoqués par le Président qui fixe leur traitement.

#### **ARTICLE 8 : Représentation**

Le Syndicat est représenté par son président sous réserve des délégations facultatives autorisées, pour exécution de ses décisions et pour ester en justice.

#### **ARTICLE 9 : Dépenses**

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes :

- Étude des projets,
- Exécution des travaux,
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits,
- Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- Frais administratifs de fonctionnement,
- Emprunts.

## ARTICLE 10 : Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les recettes de la vente de l'eau,
- Les subventions,
- Le produit des emprunts,
- Le montant des redevances susceptibles d'être demandées aux abonnés,
- Éventuellement les contributions des membres en cas d'insuffisance des recettes ci-dessus.

## ARTICLE 11 : Participation Financière

Au cas de participation financière des collectivités au budget du syndicat, celle-ci est déterminée au prorata de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

## ARTICLE 12 : Prix de l'eau

Le prix de l'eau est calculé de façon à équilibrer les recettes et les dépenses du syndicat.

Ce prix est la somme de deux paramètres :

- La taxe de base : qui couvre les dépenses d'exploitation et notamment les frais de pompage, de personnel, d'entretien, d'administration, les provisions pour grosses réparations, et éventuellement le renouvellement des ouvrages syndicaux. Si le syndicat décide de confier l'exploitation de son réseau à un fermier, la rémunération de ce dernier sera basée sur cette taxe
- **Une redevance** : qui couvre les annuités des emprunts contractés par le syndicat pour ses travaux nouveaux.

## ARTICLE 13 : Comptable public

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier principal de la trésorerie de Roissy/Pontault-Combault.

*Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/N°25 du 11 mai 2020*

|   |  |
|---|--|
| <p>Pour le Préfet de Seine-et-Marne<br/>et par délégation,<br/>Le Secrétaire général de la préfecture,</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Cyrille LE VÉLY</p> | <p>Le Préfet du Val-de-Marne,</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Raymond LE DEUN</p> |
|---|--|



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n° 2020/1284

Portant composition de la commission locale d'action sociale du Val-de- Marne

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu les résultats des élections du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique de proximité interdépartemental de la préfecture de Police pour les départements 75-92-93-94 ;

Vu les résultats des élections du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Val de Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/0184 du 21 janvier 2020, instituant la Commission d'action sociale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/533 du 21 février 2020 fixant la répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales composant la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, le département du Val-de-Marne est répertorié en strate III : département comportant plus de 2001 agents.

**Article 2** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé et à l'article 1 du présent arrêté, la commission locale d'action sociale du Val-de-Marne est composée de :

- 5 membres de droit,
- 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur.

**Article 3**: Les membres de droit sont :

- le préfet ou son représentant,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant,
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur ou son représentant,
- la conseillère technique régionale du service social ou son représentant.

**Article 4** : Les représentants des personnels du ministère de l'Intérieur dans le Val-de-Marne désignés par les organisations syndicales représentatives sont :

| SYNDICATS                                    | TITULAIRES  | SUPPLÉANTS  |
|--|---|---|
| Alliance PN-SNAPATSI-SYNERGIE-SICP (CFE-CGC) | Eddy DEBOSTE<br>Benoît GOBBATO<br>Frédéric LE COENT<br>Jean GABACH<br>Dorothee MAO<br>Christophe PARISY<br>Kevin JAMES<br>Sandrine LOUDUN | Julien SCHENARDI<br>Fabrice TUAL<br>Guillaume LOUBIE<br>Sandra BEHREND<br>Cathy MARTHE<br>Fabien CANALE<br>Sonia COSTA<br>Fabienne BARBERIN |
| FSMI-FO                                      | Josias CLAUDE<br>Jean Paul TIXIER<br>Frédérique ROSALIE<br>Benjamin THEPOT<br>Audrey PEQUIGNOT<br>Sylvie MONNIER                          | Benoît LERCIHE<br>Ketty AMAVI<br>Jérôme BABEF<br>Virginie TRENTINO<br>Reda BELHAJ<br>Sabrina AIT MOUSSA                                     |
| UNSA-FASMI/SNIPAT                            | Noam ETIFIER<br>Régis COUPEZ  | Sylvain PEIGNON<br>Ludovic MAGNE  |
| CFDT Interco-Alternative Police-SMI-         |   |   |

|      |                    |             |  |
|------|--------------------|-------------|--|
| SCSI | Samira DORE-SALEEM | Kamal ZOUAG |  |
|------|--------------------|-------------|--|

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 15 mai 2020

Fait à

Le Préfet,

Raymond LE DEUN



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2020 / 01051  
CONCERNANT LA REORGANISATION DES EQUIPEMENTS  
STRUCTURANTS D'ASSAINISSEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DU RU DE  
LA LANDE DANS LES DÉPARTEMENTS DU VAL-DE-MARNE (94) ET DE  
SEINE-SAINT-DENIS (93)**

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, en qualité de préfet du Val-de-Marne,

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°2020/474 du 17 février portant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet de Seine-et-Marne et du préfet de Seine-Saint-Denis, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne-Confluence ;

VU l'arrêté interpréfectoral initial d'autorisation n°2011/2820 du 22 août 2011 concernant la restructuration des équipements structurants d'assainissement sur le bassin-versant du ru de la Lande ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014/6618 du 25 août 2014 complémentaire à l'arrêté interpréfectoral initial d'autorisation n°2011/2820 du 22 août 2011 concernant la restructuration des équipements structurants d'assainissement sur le bassin-versant du ru de la Lande ;

VU la demande déposée le 30 novembre 2018, présentée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne, enregistrée sous le n° 75 2018 00158, relative à la modification de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°2011/2820 du 22 août 2011 et déposée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les compléments reçus le 18 février 2019 suite à la demande de compléments formulée en date du 19 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 3 avril 2019 ;

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne-Confluence en date du 8 avril 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois à la demande d'avis en date du 7 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à la demande d'avis en date du 7 mars 2019 ;

VU les compléments reçus les 6 juin 2019 et 5 septembre 2019 suite à la demande de compléments formulée en date du 9 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 31 janvier 2020 ;

VU le territoire restreint du bassin-versant du ru de la Lande intercepté par le projet dans le département de Seine-Saint-Denis, l'absence de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Saint-Denis, en application de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

VU le courriel du 12 mars 2020 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 26 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRHR154A « *la Marne du confluent de la Gondoire (exclu) au confluent de la Seine (exclu)* » a atteint un bon état physico-chimique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de baignade sont d'ouvrir en Marne jusqu'à 3 sites à partir de 2022 (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne-Confluence) et en Seine des sites à partir de 2024 (en héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP)) ;

CONSIDÉRANT que les sites de baignade ont été validés lors du comité de pilotage « *Qualité de l'eau et baignade en Marne et en Seine* » le 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT, du fait des trois considérants précédents, que les critères de dimensionnement de la Station de Dépollution des Eaux Pluviales (SDEP) ont été modifiés par la révision en volume et en qualité de l'objectif d'interception, et qu'il lui est désormais adjoint une unité de désinfection par rayonnement ultra-violet ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement du bassin-versant du ru de la Lande est de type séparatif mais que toutefois la séparativité des réseaux n'est pas optimale sur ce secteur (existence de mauvais branchements) ;

CONSIDÉRANT que la performance de la SDEP est dépendante de la qualité des eaux collectées en amont et donc de l'avancée de la mise en conformité des mauvais branchements sur le réseau ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2011/2820 du 22 août 2011 relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTENT

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « *le bénéficiaire de l'autorisation* », est autorisé à réaliser les travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques et aux pièces annexes figurant dans le dossier de demande de modification sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|----------|--------|
|-----------|----------|--------|

| Rubriques | Intitulé  | Régime              |
|-----------|---|---------------------|
| 2.2.1.0   | <p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>   | <b>Autorisation</b> |
| 2.2.3.0   | <p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).</p> | <b>Autorisation</b> |
| 2.1.5.0   | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>   | <b>Autorisation</b> |

| Rubriques | Intitulé   | Régime             |
|-----------|--|--------------------|
| 3.2.2.0   | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;<br>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).<br>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | <b>Déclaration</b> |

### **ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements**

Le projet de restructuration des équipements structurants d'assainissement sur le bassin-versant du ru de la Lande comprend les éléments suivants :

- Mise en conformité des réseaux par :
  - la correction des branchements non-conformes sur le réseau départemental d'assainissement,
  - la création sur le réseau départemental Eau Pluviale (EP), en remplacement des dispositifs existants, de stations de refoulement des flots de temps sec vers le réseau Eaux Usées (EU) : stations de refoulement des secteurs Lénine et ZAC des Bords de Marne (les prise de temps sec du bassin-versant amont étant maintenues),
  - la lutte contre l'imperméabilisation pour éviter la surcharge des usines d'épuration du SIAAP par des eaux parasites et diminuer la charge polluante rejetée en Marne sans traitement.
- Création de trois bassins dont les volumes respectifs sont de 20 000 m<sup>3</sup> (bassin de la Laiterie à Villiers-sur-Marne), 17 500 m<sup>3</sup> (Villiers-sur-Marne, lieu-dit « *la Bonne Eau* ») et 8 000 m<sup>3</sup> (ZAC des Bords de Marne à Champigny-sur-Marne). Les bassins de la Laiterie et de la Bonne Eau stockent un volume correspondant à un cumul de précipitation de 16 mm en 4 heures (pluie de période de retour comprise entre six mois et un an). Le dimensionnement du bassin des Bords de Marne s'appuie sur la notion de percentile 90. Ainsi, 90 % du temps en moyenne interannuelle (sur 5 ans), il n'y a aucun rejet non traité en Marne y compris en période de baignade du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.
- Création d'une station de dépollution des eaux pluviales (SDEP) construite en bords de Marne dans la ZAC des bords de Marne à Champigny-sur-Marne. Cette station est alimentée par la chaîne des trois bassins, et contiguë au dernier. Le principe est un traitement au fil de l'eau, après régulation des apports par les capacités de stockage des bassins précités.
- Modification et aménagement de divers points de gestion régulés par des vannes automatiques.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### **ARTICLE 4 : Prévention des pollutions durant la phase travaux**

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les stockages des substances polluantes nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, etc) doivent se replier dans un délai de 48 heures pour répondre à une montée des eaux occasionnée par une crue de la Marne. Elles seront stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier seront équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bac de rétention avant rejet dans le réseau.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans le réseau d'eaux usées par branchements. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée des chantiers, en zone inondable, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc) de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les terres polluées, excavées, seront éliminées dans un centre autorisé à cet effet et les eaux de nappe qu'elles contiennent seront traitées avant rejet dans les réseaux d'assainissement.

Un cahier de suivi des chantiers est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 5 : Objectifs de qualité**

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale

avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les eaux pluviales du bassin-versant se rejettent en Marne par quatre exutoires principaux dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

| <b>Point de rejet</b>                | <b>Identifiants</b>    | <b>Coordonnées Lambert II étendues</b> |
|--------------------------------------|------------------------|--|
| Exutoire nord<br>(quai Ferber à Bry) | A0769<br>MARN 01.02.38 | X = 612766.631<br>Y = 2425607.976      |
| Exutoire rue de l'Eglise             | A0591<br>MARN 03.04.22 | X = 612823.959<br>Y = 2423596.308      |
| Exutoire rue de la Marne             | A1035<br>MARN 03.04.25 | X = 612916.220<br>Y = 2423557.130      |
| Exutoire rue de la Plage             | A1005<br>MARN 03.04.12 | X = 612197.587<br>Y = 2423613.454      |

Par temps sec, l'ensemble des eaux usées du bassin-versant transitant dans le réseau d'eaux pluviales sont acheminées vers les installations de l'usine d'épuration Seine Amont. Aucun déversement en Marne des flots de temps sec ne devra se produire.

La SDEP a une capacité de traitement de 700 l/s.

La filière de traitement est composée :

- d'un prétraitement de dégrillage,
- d'une décantation lamellaire jusqu'à 700 l/s suivie par un traitement par rayonnement ultraviolet.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) précise les normes de qualité des eaux de la Marne pour l'atteinte du bon état en 2021. Les rejets de ces quatre exutoires ne doivent pas remettre en cause l'atteinte de ces objectifs.

Le dimensionnement du système de traitement des eaux pluviales (débit de traitement de 700 l/s associé aux stockages dans les bassins précités) est effectué en tolérant que, durant 10 % du temps en moyenne interannuelle (sur 5 ans), la Marne peut être affectée par des rejets non entièrement traités par le système, s'appuyant ainsi sur la notion de percentile 90.

Le rejet de la SDEP s'effectue à l'exutoire de la rue de la Plage sur la commune de Champigny-sur-Marne.

Le rejet de la SDEP respecte les normes suivantes au percentile 90 :

| <b>Paramètre</b>              | <b>Norme</b>               |
|-------------------------------|----------------------------|
| pH                            | $5,5 < \text{pH} \leq 9,5$ |
| Matières en suspension (mg/l) | Rendement minimal de 50 %  |
| Bactériologie                 | Abattement de 3 log        |

Aux rejets Eglise et Marne il n'y a pas de déversement pour les événements pluvieux jusqu'au percentile 90 (les eaux sont entièrement traités par la SDEP). Au rejet Nord, subsiste un apport d'eaux pluviales de la partie de son sous bassin-versant situé en aval partiteur du Pré de l'étang.

La dépollution des eaux est réalisée uniquement par la SDEP, en aval du bassin-versant du ru de la Lande. En amont de celui-ci, la sédimentation des particules est traitée par les différents bassins de stockage.

Le calendrier des travaux est le suivant :

- Bassin de la Laiterie à Villiers-sur-Marne : travaux terminés en 2009 ;
- Station anti-crue la Plage à Champigny-sur-Marne : travaux terminés en 2011 ;
- Bassin de la Bonne Eau à Villiers-sur-Marne : travaux terminés en 2017 ;
- Station de Dépollution des Eaux Pluviales (SDEP) des bords de Marne à Champigny-sur-Marne : fin des travaux et mise en service en 2024 ;
- Collecteur de liaison entre la station de dépollution et la Place Lénine à Champigny-sur-Marne : fin des travaux et mise en service en 2024.

#### **ARTICLE 6 : Autosurveillance et contrôle des rejets en Marne**

Une autosurveillance est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation.

La SDEP est équipée de dispositifs de mesures aptes à vérifier pour chaque évènement pluvieux supérieur ou égal à 5 mm sur 24 heures les objectifs de dépollution définis à l'article 5.

Afin de suivre l'efficacité du traitement de la SDEP, les paramètres suivants sont autosurveillés en amont du décanteur lamellaire et en sortie de SDEP :

- les débits (y compris sur les réseaux et ouvrages amont), en continu
- MES et bactériologie (E.coli et E.intestinaux) pour chaque évènement pluvieux supérieur ou égal à 5 mm sur 24 heures. Ces mesures couvrent la période de baignade, et sont assurées du 15 mai au 15 septembre.

Afin de suivre les travaux de mise en conformité des réseaux par la correction des branchements non-conformes sur le réseau d'assainissement, les paramètres suivants sont autosurveillés en amont de la SDEP : MES, DCO, DBO5 et bactériologie (E. coli et E. intestinaux). Les analyses sont réalisées deux fois par mois en période pluvieuse.

Les résultats du mois sont transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard au mois m+2. Un bilan annuel est également transmis.

**Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation au service chargé de la police de l'eau le dispositif d'autosurveillance permettant de suivre les travaux de mise en conformité des réseaux par la correction des branchements non-conformes sur le réseau départemental d'assainissement.**

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques aux rejets en période transitoire**

En période transitoire, le temps de la réalisation de la SDEP :

- aucun rejet en Marne des eaux ayant transité par le bassin de la Bonne Eau n'est autorisé ;
- le bassin de la Bonne Eau ne fonctionne que pour un volume de 3 000 m<sup>3</sup> ;
- la vidange du bassin de la Bonne Eau se fait uniquement après retour au temps sec à un débit suffisamment faible pour pouvoir être absorbé par les prises de temps sec du réseau pluvial départemental.

## **ARTICLE 8 : Résorption des mauvais branchements**

Le bénéficiaire de l'autorisation engage, en parallèle des travaux de la SDEP, une dynamique de mise en séparatif effective des réseaux sur le bassin-versant du ru de la Lande considéré comme « ultra prioritaire » par le comité « baignade » copiloté par le Préfet de Région Île-de-France et la Maire de Paris. Cet engagement est formalisé dans le cadre du protocole d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'actions baignade mis en place dans le cadre du comité de pilotage « Qualité de l'eau de baignade en Marne et en Seine ».

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser :

- les contrôles de conformité sur les réseaux d'assainissement départementaux de ce bassin-versant du ru de la Lande et à engager des relances aux propriétaires des parties privatives des branchements ne permettant pas de visiter leur bien pour ces contrôles,
- et le suivi des mises en conformité des parties privatives des mauvais branchements.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter les objectifs suivants :

- Contrôle de 100 % des branchements sur le bassin-versant du ru de la Lande d'ici 2021 (estimés à environ 2 800 branchements selon les études réalisées) ;
- Mise en conformité de tous les branchements d'eaux usées (EU) dans les eaux pluviales (EP) d'ici 2024 (estimés environ à 300 à 400 branchements).

Ces objectifs pourront être révisés suite à la finalisation des études sectorisées.

**Le bénéficiaire de l'autorisation transmet chaque année au service chargé de la police de l'eau un bilan annuel des contrôles de conformité réalisés et des mises en conformité des mauvais branchements réalisés sur l'ensemble du bassin-versant du ru de la Lande conformément à la feuille de route proposée par l'Agence de l'Eau sous mandat du Préfet de Région dans le cadre du protocole d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'actions baignade.**

## **ARTICLE 9 : Dispositions particulières en période de crue**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 heures / 24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

L'organisation du chantier prend en compte le risque inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Marne sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station de Gournay-sur-Marne. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de veille correspondant à une hauteur d'eau (m) ou un débit (m<sup>3</sup>/s) à la station de Gournay-sur-Marne à partir duquel le bénéficiaire de l'autorisation se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations ;
- un seuil de repli des installations correspondant à une hauteur d'eau (m) ou un débit (m<sup>3</sup>/s) à la station de Gournay-sur-Marne à partir duquel les installations sont repliées.

Dès que le débit de la Marne dépasse le débit de veille indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

**Un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau une actualisation de la procédure crue annexée au porter-au-connaissance.**

## **ARTICLE 10 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Marne en lien avec les travaux de la SDEP (rubrique 3.2.2.0.)**

### 10.1. Prescriptions générales

La neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur en amont et en aval du projet, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

### 10.2. Mesures de compensation en phase exploitation

Les installations, ouvrages et travaux de réalisation de la SDEP se situent dans le lit majeur de la Marne défini par les zones situées en dessous de la cote de la crue de référence (plus hautes eaux connues). La cote de la crue de référence est fixée à 37,48 m NGF.

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence est de 1 850 m<sup>2</sup> pour les surfaces remblayées ou nouvellement construites au-dessus du terrain naturel (plateforme d'assise de la SDEP) et de 1 350 m<sup>2</sup> pour les surfaces soustraites à l'expansion des crues du fait des modifications de topographie (mouvements de terres autour de la plateforme d'assise de la SDEP).

Entre les cotes 34.86 m NGF et 36 m NGF, le volume de remblais est de 3 589 m<sup>3</sup>. Au-delà et jusqu'à la cote de 37,48 m NGF, il est de 1 184 m<sup>3</sup>. Le volume total à compenser est donc de 4 773 m<sup>3</sup>.

Les mesures de compensation liées à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur de la Marne sont réalisées conformément à celles définies dans le projet initial : l'incidence en volume est compensée par l'utilisation du bassin de stockage enterré contigu à la SDEP en remplissant celui-ci d'eau de Marne. L'admission des eaux de la Marne dans le bassin se fait par un regard situé en surplomb de la canalisation d'aménée depuis la rue de la Plage. Tout dispositif pouvant occasionner des embâcles (grille, etc) est à supprimer en période de crue. L'ouvrage est réalisé conformément au schéma en annexe 7.2 du dossier de demande de modification de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n°2011/2820 du 22 août 2011. Une gestion

prévisionnelle de l'ouvrage permet de garantir 3 jours à l'avance que le volume du bassin enterré est disponible pour accueillir les eaux de la Marne. **Six mois avant la mise en service des ouvrages, un protocole d'alerte et de gestion de la disponibilité du bassin enterré est soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau afin de s'assurer du bon fonctionnement de cette mesure compensatoire.**

### 10.3. Mesures de compensation en phase chantier

Les mesures suivantes sont respectées :

- le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit d'octobre à mai) en termes de déblais – remblais ;
- un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli mensuellement et est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. **Il est transmis à ce dernier avant chaque période de crue, au plus tard le 30 septembre de l'année N.**

### **ARTICLE 11 : Dispositions concernant les prélèvements et rejets d'eaux de nappe**

Aucun prélèvement et aucun rejet d'eaux de nappe ne sont réalisés.

### **ARTICLE 12 : Gestion des eaux pluviales sur le site de la SDEP**

La gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'emprise de la SDEP s'effectue dans la mesure du possible par des techniques dites alternatives. **Pour les pluies courantes (10 mm/24 h), un objectif de zéro rejet au réseau est respecté.**

### **ARTICLE 13 : Dispositions particulières concernant les zones humides**

Une zone humide est identifiée à proximité du chantier. Sa délimitation figure en annexe A8 du porter à connaissance. Les aménagements envisagés ne se situent pas dans l'emprise de cette zone humide.

**Un balisage de cette zone humide accompagné d'une signalétique, destiné à en interdire l'accès durant les travaux prévus en bordure de Marne (vanne anti-crue notamment), est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.**

### **ARTICLE 14 : Dispositions particulières concernant la faune et la flore**

Le bénéficiaire de l'autorisation applique les mesures d'évitement et de réduction sur lesquelles il s'est engagé dans le dossier. En plus de ces mesures d'évitement et de réduction ainsi que des mesures d'accompagnement qui consistent à un suivi des populations d'espèces protégées et d'espèces d'intérêts patrimoniales sur 10 ans, les prescriptions suivantes sont respectées par le bénéficiaire de l'autorisation sur l'emprise du chantier (parcelle départementale plus partie de parcelle SADEV – Lot n°3 de la ZAC des bords de Marne) de la SDEP pendant les travaux et sur l'emprise de la SDEP (parcelle de patrimoine départementale) à l'issue des travaux :

- Les travaux impactant le boisement de robiniers faux acacia sont réalisés entre septembre et fin février afin d'éviter la période de nidification des espèces identifiées dans le diagnostic réalisé en mai 2019 : le moineau domestique, le merle noir, la fauvette à tête noire, la mésange charbonnière, la pie bavarde et le pigeon ramier ;
- Des nichoirs à moineaux domestiques sont positionnés sur le site d'implantation de la SDEP (parcelle départementale) et un suivi annuel est réalisé sur ce même site. Ce

suivi se poursuit dans le cadre du suivi des populations d'espèces protégées et d'espèces d'intérêts patrimoniales sur 10 ans prévu dans le diagnostic réalisé en mai 2019 sur le site d'implantation de la SDEP (parcelle départementale) ;

- Un suivi des hyménoptères est réalisé sur ce même site (parcelle départementale) et se poursuit dans le cadre du suivi des populations d'espèces protégées et d'espèces d'intérêts patrimoniales sur 10 ans.
- En phase chantier et en phase de gestion des espaces verts écologiques réaménagés sur le site d'implantation de la SDEP (parcelle départementale), le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dissémination des plantes envahissantes présentes sur le site d'implantation de la SDEP.

**Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation trans met pour validation au service chargé de la police de l'eau un plan de gestion des espaces verts pendant la phase travaux sur le site d'implantation de la SDEP (parcelle départementale). Un an avant la fin des travaux (2023), le bénéficiaire de l'autorisation trans met pour validation au service chargé de la police de l'eau une note relative aux plantations envisagées en phase définitive dans les espaces verts écologiques réaménagés, ainsi qu'un plan de gestion de ces espaces.**

### **TITRE III : GENERALITES**

#### **ARTICLE 15 : Abrogation**

Les arrêtés interpréfectoraux n°2011/2820 du 22 août 2011 et n°2014/6618 du 25 août 2014 sont abrogés.

#### **ARTICLE 16 : Contrôles**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

#### **ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 20 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêté de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation initiale ou modificative, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 22 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne et la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Le-Plessis-Trévisé et Bry-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne et de Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un 1 mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

#### **ARTICLE 24 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux

articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 25 : Délais et voies de recours**

### Article 25-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### Article 25-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

## **ARTICLE 26 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux Établissements Publics Territoriaux Paris Est Marne et Bois et Grand Paris Grand Est, au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Créteil, le 10 avril 2020

Le Préfet du Val-de-Marne  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

**SIGNE**

**SIGNE**

Mireille LARREDE

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD





## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France  
Service police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/ 01050      du 10 avril 2020**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LE BARRAGE DE SAINT-MAURICE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **OUVRAGE DE CLASSE C AU TITRE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-2 ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la sécurité civile, notamment ses articles 41 et 42 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R.1334-36 ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret NOR: INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté cadre sécheresse n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94/1676 du 20 avril 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice – Maisons-Alfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94/5801 du 17 novembre 1994 modifiant l'arrêté n°94/1676 du 20 avril 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice – Maisons-Alfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007/835 du 26 février 2007 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012/2318 du 12 juillet 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/3536 du 6 novembre 2015 portant complément aux arrêtés préfectoraux n°94/1776 et 94/5801 en date des 20 avril et 17 novembre 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice et Maisons-Alfort sur la rivière Marne et de ses ouvrages associés gérés par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/474 du 17 février portant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

**VU** la demande de Voies Navigables de France de renouveler l'autorisation d'exploiter le barrage de Saint-Maurice, déposée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement le 2 novembre 2018 et complétée par courrier du 27 mai 2019 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 18 février 2019 ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Marne Confluence » en date du 25 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2019, portant ouverture d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 4 novembre 2019 sur les communes de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 26 septembre 2019 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2020 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 27 février 2020 au projet d'arrêté soumis par courriel en date du 26 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'expiration à compter du 20 avril 2014 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice - Maisons-Alfort ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour Voies Navigables de France d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune modification significative, et pouvant impacter la sécurité des personnes et le milieu naturel, n'a été réalisée depuis l'arrêté du 20 avril 1994 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le classement du barrage en classe C, acté par arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis pour fixer les dispositions ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

**ARRÊTE**

**TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

## **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté concerne le barrage de Saint-Maurice et ses ouvrages annexes (écluse, passe-à-poissons, et passe à canoë) qui sont situés dans le département du Val-de-Marne, sur la rivière Marne, sur les communes de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort.

Il fixe les prescriptions techniques applicables l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages suscités.

La présente autorisation porte également classement du barrage et règlement d'eau.

## **Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, Voies Navigables de France, identifié comme bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé à poursuivre l'exploitation du barrage de Saint-Maurice et des ouvrages annexes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement déposé le 2 novembre 2018 et complétée par courrier du 27 mai 2019 et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 3 – Champ d'application de l'arrêté**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du barrage de Saint-Maurice relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique de la nomenclature | Nature et volume des activités   | Régime   |
|-----------------------------|--|--|
| 3.1.1.0                     | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | <b>Autorisation</b><br><br>(obstacle à l'écoulement des crues et différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm) |
| 3.2.5.0                     | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).  | <b>Autorisation</b><br><br>(classe C)  |

## **Article 4 – Modification des prescriptions antérieures**

L'arrêté préfectoral n°94/1676 du 20 avril 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice ainsi que les arrêtés complémentaires n°94/5801 du 17 novembre 1994 et n°2015/3536 du 6 novembre 2015 sont

abrogés et remplacés par le présent arrêté.

## **TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE ET DES OUVRAGES ANNEXES**

### **Article 5 – Description du barrage**

Le barrage de navigation de Saint-Maurice a pour vocation de favoriser un maintien de la ligne d'eau amont suffisant pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Saint-Maurice sur la rivière Marne, entre les PK 172.730 bis et 177.200. Le barrage dispose d'ouvrages annexes définis à l'article 7 du présent arrêté.

Le barrage de navigation de Saint-Maurice est situé sur les communes de Saint-Maurice en rive droite et de Maisons-Alfort en rive gauche.

| Code hydrographique | PK navigation | PK hydrographique (BD Carthage) | Coordonnées Lambert 93 <sup>(1)</sup> |         |
|---------------------|---------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------|
|                     |               |                                 | X                                     | Y       |
| F6-0100             | 177.200       | 998.85                          | 657732                                | 6857505 |

(1) : au milieu du barrage

Le barrage de Saint-Maurice est un barrage équipé de deux passes de 33 mètres, comprenant chacune deux demi clapets de 16,50 m de large. Ses caractéristiques sont les suivantes :

| Ouvrages de bouchures          | Caractéristiques                  |                    |
|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------|
| Passes 1 et 2 (vannes clapets) | Largeur totale                    | 66,00 m            |
|                                | Cote minimale (sommet des vannes) | 25,03 m NGF IGN 69 |
|                                | Cote maximale (sommet des vannes) | 29,59 m NGF IGN 69 |

Le point de référence de gestion du bief est situé au droit du barrage.

Le barrage est géré à partir d'un centre d'exploitation situé en rive droite. Les manœuvres des clapets sont mécanisées par des vérins hydrauliques.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 5,65 mètres et le volume du bief est de 1 million de m<sup>3</sup>.

### **Article 6 : Classement du barrage**

Compte-tenu des caractéristiques géométriques mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, le barrage de Saint-Maurice relève de la classe C conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Caractéristiques des ouvrages annexes**

#### **7.1 Caractéristiques de l'écluse :**

Une écluse de 125 mètres de long et 12 mètres de large est située en rive droite. Elle est équipée de 2 têtes de 12 mètres de largeur, chacune équipées de portes à deux vantaux.

#### **7.2 Caractéristiques de la passe à poissons :**

Une passe à poissons est située en rive gauche. Elle est constituée de 9 bassins successifs et d'une chambre de visualisation.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- débit de fonctionnement de la passe à poissons : 1,40 m<sup>3</sup>/s

- hauteur de chute nominale entre bassin : 20 cm
- hauteur de chute admissible entre bassin lors des contrôles : entre 18 cm et 25 cm
- hauteur de chute nominale aval : 20 cm
- hauteur de chute aval admissible lors des contrôles : entre 15 et 25 cm
- présence d'un débit d'attrait : oui

Des repères visuels, de type échelle limnimétrique, sont installés au niveau du dernier bassin de la passe à poissons (le plus en aval) et de l'entrée piscicole (Marne à aval de la passe à poissons).

### **7.3 Caractéristiques de la passe à canoë :**

Une passe à canoë d'une longueur de 30 mètres et d'une largeur de 4.10 mètres est située en rive droite. Elle est équipée de ralentisseurs sur les vingt mètres de la glissière. Son débit est de l'ordre de 1 m<sup>3</sup>/s.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION**

### **Article 8 : Dispositions imposées à l'exploitation du barrage**

#### **8.1 Principes généraux d'exploitation**

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, la gestion du barrage et des ouvrages annexes doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit du barrage, ou au débit à l'amont immédiat du barrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, usages agricoles, etc.) et les zones de vie piscicole.

Les débits indiqués aux paragraphes 8.2 à 8.4 doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France (station de Gournay-sur-Marne (93) H5841020).

La retenue normale au point de référence de gestion du bief est fixée à 29,28 m NGF.

Les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief soit la Marne à la tête amont de l'écluse de Saint-Maurice.

#### **8.2 Période normale : débit inférieur à 300 m<sup>3</sup>/s et supérieur à 12 m<sup>3</sup>/s**

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 29,28 m NGF IGN 69 et la cote maximale de 29,68 m NGF IGN 69.

### **8.3 Période de crue : débit supérieur à 300 m³/s**

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 29,28m NGF IGN 69 et la cote maximale de 29,60 m NGF IGN 69.

Le barrage peut être totalement effacé en fonction de l'épisode de crue.

### **8.4 Période d'étiage :**

Le débit réservé est fixé, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel ou si le débit correspondant au dixième du module s'avérait insuffisant pour le bon état biologique des milieux aquatiques situés en aval du barrage.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé (y compris passe à poissons et passe à canoë).

Dès que le débit de la Marne atteint à la station de Gournay-sur-Marne le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Pour les débits inférieurs au seuil d'alerte, la passe à canoë est susceptible d'être batardée.

### **Article 9 : Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages sont conformes au présent règlement d'eau.

### **Article 10 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un repère est posé au niveau du barrage en un point validé par la police de l'eau, en tenant compte des pratiques actuelles. Il est définitif et invariable (rattaché au nivellement général de la France). Il est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. L'échelle de ce repère, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, reste toujours accessible aux agents de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité. Elle demeure visible aux tiers. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de sa conservation.

### **Article 11 : Surveillance du barrage**

Le barrage dispose de capteurs de niveau en amont et en aval du barrage afin de commander les vannes. Les données suivantes sont enregistrées a minima toutes les 10 minutes et consignées deux fois par jour dans un registre (sur support papier ou informatique) :

- la cote du plan d'eau au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des sondes de consigne ;
- la cote du plan d'eau en aval du barrage ;
- la position des vannes ;
- le débit transitant par le barrage (estimé) ;
- le débit à la station de référence.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, avant et après chaque manœuvre du barrage en dehors de la période normale, à un enregistrement des positions des vannes en précisant le motif de la manœuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

La police de l'eau et le service de prévision des crues doivent avoir libre accès à ces données au centre d'exploitation. Ces données peuvent également leur être transmises sur demande.

## **Article 12 : Surveillance de la passe à poissons**

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à des enregistrements a minima toutes les heures des données suivantes (sur support papier ou informatique) :

- la cote du plan d'eau en amont de la passe à poissons ;
- la cote du plan d'eau en aval immédiat de la passe à poissons ;
- la position de la vanne de surverse asservie ;
- la cote du plan d'eau dans le dernier bassin de la passe à poissons (le plus en aval).

La police de l'eau et l'Office français de la biodiversité doivent avoir libre accès à ces données au centre d'exploitation. Ces données peuvent également leur être transmises sur demande.

## **Article 13 : Transmission des résultats de l'autosurveillance**

Un bilan annuel de l'année N récapitulant les résultats demandés aux articles 11 et 12 du présent arrêté et proposant si nécessaire des améliorations est transmis à la police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Un bilan annuel de l'année N récapitulant les données relatives à la migration des espèces (nombre de poissons, espèces répertoriées et leur période de migration...) est transmis à la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

## **Article 14 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues aux articles ci-dessus mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **Article 15 : Entretien et réparation**

### **15.1 Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état le barrage et les ouvrages annexes, leurs accès et les terrains correspondants. Ils doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Les travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiqués au moins un mois avant à la police de l'eau en précisant la période choisie et les dispositions que l'exploitant compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. La police de l'eau pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Les travaux d'entretien obligatoire comprennent a minima :

- l'enlèvement des embâcles à l'aide d'équipements appropriés aussi souvent que nécessaire ;
- l'entretien de la végétation aux abords du barrage et des ouvrages annexes (coupe des arbres morts, élagage, coupe des branches mortes et évacuation rapide du bois mort et des déchets de coupe, tonte des abords et évacuation en décharge des déchets divers et encombrants présents dans la retenue) aussi souvent que nécessaire. L'utilisation de produit phytosanitaires est interdite. Toutes les mesures devront être prises pour localiser et éradiquer les espèces envahissantes ;
- toute dégradation du barrage et des ouvrages annexes qui ne nécessite pas l'abaissement du plan d'eau est immédiatement réparée.

### **15.2 Entretien et réparation spécifiques à la passe à poissons**

La passe à poissons doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière pour garantir son fonctionnement en continu.

L'entretien et la surveillance de la passe à poissons est réalisé selon les modalités suivantes :

- une fois par semaine : test des positions des vannes et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, enlèvement des embâcles et contrôle des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes. Ces actions font l'objet d'une fiche d'entretien.
- une fois par an : suivi de l'état des structures et des organes et contrôle du clapet de régulation de la chute aval ;
- une fois tous les 6 ans : visite d'inspection détaillée, ouvrage à sec.

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi de la passe à poissons (journal de bord de l'ouvrage). Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau.

Le registre de suivi et les fiches d'entretien sont tenus à disposition de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité au centre d'exploitation. Ces documents peuvent également leur être transmis sur demande.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe-à-poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont également disponibles au centre d'exploitation et consultables sur demande de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité.

Pour effectuer une visite de l'ouvrage de franchissement piscicole ou un entretien plus important en cas de dysfonctionnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut être amené à installer des batardeaux en amont et en aval de la passe à poissons, et procéder à un pompage, afin de la mettre à sec. Cette mise à sec nécessite le respect du deuxième alinéa de l'article 15.1 du présent arrêté ainsi qu'une demande de pêche de sauvegarde au moins un mois avant à la police de l'eau.

#### **Article 16 : Dispositions relatives aux travaux entraînant un abaissement du niveau du plan d'eau amont**

L'abaissement du niveau du plan d'eau amont a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage.

La période propice aux opérations d'abaissement du niveau d'eau amont du barrage est la période entre le 15 juillet et le 15 octobre. Hors cas de force majeure, la vidange de la retenue est interdite dès le franchissement du seuil d'alerte de l'arrêté sécheresse et durant les périodes de frai.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser à la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité au moins un mois avant la date de commencement des opérations de vidange, une notice d'incidence décrivant les conditions de la vidange, les dates, l'objectif, le déroulement prévu de la vidange, l'incidence du projet, les préconisations à prendre résultant ou non d'obligations réglementaires, les mesures de sauvegarde des poissons et les mesures compensatoires. Au vu des éléments du dossier, le préfet peut s'opposer à l'abaissement du niveau d'eau amont ou imposer des prescriptions supplémentaires.

En cas de force majeure (avarie, etc.), le bénéficiaire de l'autorisation prend immédiatement contact avec la police de l'eau et l'Office français de la biodiversité pour définir les modalités d'abaissement du niveau d'eau amont.

### **TITRE IV: PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE ET DES OUVRAGES ANNEXES**

#### **Article 17 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle**

L'exploitant du barrage doit disposer :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au barrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier doit être réalisé sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° D'un registre sur lequel est inscrit les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement du barrage. Ce registre est mis en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour ces documents et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la liste des pièces constituant le dossier technique à chaque mise à jour de ce dossier.

### **Article 18 : Document d'exploitation et de surveillance**

L'exploitant du barrage procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Ce document comprend également les consignes de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue et en période d'étiage. Il est intégré au dossier technique de l'ouvrage. Ce document doit être réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour ce document et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance du barrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans le document décrivant l'organisation et dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur le barrage.

### **Article 19 : Auscultation**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du Val-de-Marne et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation.

### **Article 20 : Rapports périodiques**

L'exploitant du barrage établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 17 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier technique de l'ouvrage. Ce rapport doit être établi sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, et être transmis au préfet du Val-de-Marne et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation.
- un rapport d'auscultation périodique par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. Ce rapport doit être établi sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, et être transmis au préfet du Val-de-Marne et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation.

L'exploitant procède aussi à des visites techniques approfondies du barrage sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance. Le compte-rendu de la visite technique approfondie est rédigé dans un délai de deux mois maximum après réalisation de la visite. Ce rapport pourra être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur simple demande. Il est intégré au dossier technique de l'ouvrage.

Lors de la transmission de ces documents au préfet du Val-de-Marne et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, l'exploitant fait part de son analyse de ces rapports et précise, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre avec un échéancier de réalisation.

### **Article 21 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par l'exploitant au préfet du Val-de-Marne.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant leurs modalités de leur déclaration. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux d'aménagement.

### **Article 22 : Réalisation de travaux**

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du code de l'environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement.

## **TITRE V : CONTRÔLES**

### **Article 23 : Contrôles**

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater

l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les organes à contrôler (barrage, passe à poissons...) doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 24 : Responsabilités du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le fonctionnement (exploitation et surveillance) du barrage et des ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive du bénéficiaire de l'autorisation dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automates, pupitres de commandes, etc.).

Le bénéficiaire de l'autorisation peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente. Si tel est le cas, il doit aviser la police de l'eau du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 et R.241-151 du code de l'environnement.

### **Article 25 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 26 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 27 : Prolongation et renouvellement**

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

### **Article 28 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans

les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

#### **Article 29 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 30 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire de l'autorisation remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Il informe le préfet de la cessation des activités et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 31 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 32 : Réserves, droits des tiers et réclamations**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 33 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 34 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies de Saint-Maurice et Maisons-Alfort pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 35 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 36 : Délais et voies de recours**

#### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

**Article 37 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Maisons-Alfort et Saint-Maurice et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

|  |  |
|--|--|
|  | <p>Pour le préfet et par délégation,<br/>La secrétaire générale</p> <p>SIGNE</p> <p>Mireille LARREDE</p> |
|--|--|

**DECISION N° 2020-20**

**Relative à l'organisation des gardes de direction**

**Objet : Délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction.**

**La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé et les articles D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 mars 2014 nommant Madame Béryl WILSIUS directrice des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques aux Hôpitaux de Saint Maurice à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2016 nommant Madame Anne PARIS, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice par voie de détachement à compter du 27 janvier 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 mars 2017 nommant Madame Meriem DHIB, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 mars 2017 nommant Madame Céline RANC, Directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier « Les Murets » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017,

Vu la décision n°3136 des Hôpitaux de Saint Maurice portant titularisation dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée de Monsieur Damien MARQUET en date du 30 septembre 2014,

Vu la décision de recrutement de Madame Marion MAKAROFF en date du 23 avril 2019.

Vu la décision de recrutement de Madame Carine BIOU en date du 15 avril 2020,

## **DECIDE :**

**Article 1 :** Sont nommés administrateurs de garde les personnes suivantes :

- Madame Béryl WILSIUS, directrice des soins ,
- Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI, directeur adjoint,
- Madame Anne PARIS, directrice adjointe,
- Madame Meriem DHIB, directrice adjointe,
- Madame Céline RANC, directrice adjointe,
- Monsieur Damien MARQUET, attaché principal d'administration hospitalière,
- Madame Marion MAKAROFF, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Carine BIOU, ingénieur hospitalier.

**Article 2 :** Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 3 :** Une délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des astreintes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que des textes subséquents.

**Article 4 :** L'administrateur d'astreinte rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'astreinte de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport d'astreinte.

**Article 5 :** Cette décision de délégation prend effet à compter du 16 mai 2020.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Saint Maurice

Le 13 mai 2020

Nathalie PEYNEGRE

Directrice des Hôpitaux de Saint-  
Maurice

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**